

Compte rendu du conseil municipal du 29 novembre 2024

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 25 novembre 2024, était réuni le lundi 29 novembre 2024 à 20 heures 30 à la Mairie, sous la présidence de M. le Maire, Patrick LE DRÉAU, en présence de l'ensemble des conseillers à l'exception de Mme Annick COADOU-THOMPSON ayant donné procuration à Mme Anne Marie CLAQUIN, M. Jean Yves QUÉRÉ et M. Quentin LEILDE absents excusés.

M. Romain GOURLAY, a été élu secrétaire de séance.

Présence de Mme Christelle Normant, secrétaire de Mairie

1- Redevance consommations d'eau et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025.

La réforme de l'Agence de l'eau entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme va modifier substantiellement les modalités de facturation de la ligne Organismes publics figurant sur les factures d'eau. Cette redevance découle de dispositions réglementaires qui la rendent applicable sans besoin d'avenant en 2025, ni pour les exercices postérieurs (sous réserve des instructions d'application attendues) étant entendu que ces modifications n'ont aucune incidence sur la rémunération de la SAUR ni sur celle de la commune.

Pour ce qui concerne la commune de Confort-Meilars : outre la redevance prélèvement qui demeurent inchangée, la rubrique Organismes Publics sera à partir du 1^{er} janvier 2025 composée de deux redevances :

- La redevance « consommation eau potable » dont l'assujetti est l'utilisateur et que la SAUR facturera en relation avec l'Agence de l'Eau (elle vient en remplacement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte),
 - La redevance « performance eau potable » dont l'assujetti est la personne publique en charge du service public de l'eau, soit la commune.
- Pour ce qui concerne la redevance « consommation d'eau potable »,
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau : 0,33 € HT par mètre cube ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'une comptabilité spécifique.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau : 0,10 € HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

La commune aura à payer cette dernière redevance directement à l'Agence de l'Eau. Les taux et les coefficients seront votés chaque année par le Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Ce sont les performances connues de l'année N-2 qui seront prises en compte. Pour l'année 2025, les agences de l'eau appliqueront par défaut le coefficient de performance optimisée soit 0.2 en eau.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité,

-Décide :

- De fixer à 0,02€ HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

2- Réhabilitation de la salle polyvalente : équipement audio-vidéo

Le Conseil municipal, réuni en session ordinaire le 18 novembre dernier, a adopté le devis présenté par DOMHESTIA pour l'installation d'un équipement audio-vidéo pour un coût TTC de 21 574.53 € TTC.

Pour rappel, ce devis comprenait :

- un système de vidéo-projection Laser (sans lampe),
- un système de diffusion audio avec enceintes encastrées au plafond,
- un système de pilotage de l'ensemble.

Or, ce premier devis supposait un visionnage direct sur un mur de la salle polyvalente. Ce qui n'était pas possible en raison de l'emplacement des pièges à son. Aussi, un second devis avec écran blanc motorisé a été demandé au prestataire pour régler le problème et pour plus de confort visuel. C'est ce devis qui devait être présenté lors du conseil municipal du 18 novembre et non celui présenté et validé lors de ce conseil.

Ce correctif porte le coût de l'équipement à 25 855.98 € TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'assemblée :

- APPROUVE le devis présenté par l'entreprise DOMHESTIA pour un coût de 25 855.98 € TTC.

Cette délibération annule celle prise le 18 novembre dernier.